

Accès à la classe exceptionnelle de l'échelle de rémunération des professeurs Certifiés, des professeurs de Lycée Professionnel, des Professeurs d'Education Physique et Sportive

Les promotions sont prononcées par le recteur après avis de la Commission Consultative Mixte Académique en fonction des contingents arrêtés par les services ministériels.

1. Conditions d'accès :

DECRETS	CONDITIONS D'ELIGIBILITE
Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié, portant statut particulier du corps des professeurs certifiés	❖ Etre en position d'activité, mis à disposition d'une autre administration ou en disponibilité sous certaines conditions. ¹
Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié, portant statut particulier du corps des professeurs de lycée professionnel	<p>➤ Au titre du premier vivier : Avoir atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe² et justifier de six années de fonction dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 11 août 2017 modifié.</p> <p>➤ Au titre du second vivier : Avoir atteint au moins le 7^{ème} échelon de la hors classe².</p>
Décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié, portant statut particulier du corps des professeurs d'éducation physique et sportive	❖ Ces conditions s'apprécient au 31 août 2023 pour une promotion au 1 ^{er} septembre 2023.

¹ Les peuvent également être dans certaines positions de disponibilité [1] s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85.986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État. Cette disposition concerne les agents en disponibilité depuis le 7 septembre 2018.

²Les enseignants ayant accédé à la hors classe au 1^{er} septembre 2023 ne pourront pas être promus à la même date à la classe exceptionnelle, deux promotions de grade ne pouvant être prononcées au titre d'une même année

2. Critères de classement :

a) Ancienneté dans la plage d'appel :

Pour la campagne 2023, il est tenu compte de l'échelon au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi et de l'ancienneté conservée dans cet échelon à la même date soit le 31 août 2023.

Echelon de la Hors Classe et ancienneté au 31/08/2023	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
3e échelon HC sans ancienneté	3
3e échelon HC ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
3e échelon HC ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	9
4 ^e échelon HC sans ancienneté	12
4 ^e échelon HC ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
4 ^e échelon HC ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
4 ^e échelon HC ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	21
5 ^e échelon HC sans ancienneté	24
5 ^e échelon HC ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
5 ^e échelon HC ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
5 ^e échelon HC ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
6 ^e échelon HC sans ancienneté	36
6 ^e échelon HC ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39
6 ^e échelon HC ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	42
6 ^e échelon HC ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	45
6 ^e échelon HC ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation « insatisfaisant » n'est pas valorisée.

b) Appréciation qualitative du Recteur :

Fondée sur le CV élaboré dans I-professionnel par l'intéressé et les avis formulés par l'inspecteur compétent et le directeur d'établissement, l'appréciation est portée sur le parcours et la valeur professionnelle de l'agent tout au long de sa carrière auxquels, s'ajoute, pour le premier vivier l'exercice des fonctions éligibles.

L'évaluation se traduit en 4 degrés d'appréciation puis en points selon l'échelonnement suivant :

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0* point

Les inspecteurs et les directeurs d'établissement seront invités à évaluer le dossier des agents promouvables via I-professionnel. Une notice leur sera transmise pour préciser le calendrier et la procédure.

Chaque agent promuable peut prendre connaissance via I-professionnel des avis formulés sur son dossier avant la tenue de la Commission Consultative Mixte Académique.